

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE LA CHARTRE SUR LE LOIR

Arrêté APM-030-23 du 17 mars 2023
Fermeture de la rue dans les deux sens lors des travaux de
rabotage et d'enrobé
Rue de Châtillon, dans l'agglomération de La Chartre sur le Loir

LE MAIRE DE LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 16 mars 2023 par Monsieur Jean François BRARD, Responsable du service voirie et réseaux de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, 18 rue du Pineau d'Aunis, 72340 LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **rabotage et d'enrobé, rue de Châtillon** dans l'agglomération de La Chartre-sur-le-Loir, effectués par les entreprises **EIFFAGE et ESVIA**, il y a lieu de fermer la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 20 Mars 2023, 8 heures au Vendredi 24 Mars 2023, 18 heures, la rue de Châtillon sera fermée à la circulation entre la place de la République et l'Avenue de la Pléiade.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, un itinéraire de déviation sera mis en place

ARTICLE 3 : Un accès à la chambre funéraire pour le véhicule des pompes funèbres sera maintenu à tout moment.

ARTICLE 4 : Les accès piétons seront maintenus à tout moment, les accès véhicule des riverains ne seront pas possibles

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **La Chartre-sur-le-Loir**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de La Chartre-sur-le-Loir,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chartre sur le Loir,
Le 17 mars 2023,

Le Maire-Adjoint
Guy DESILES



Copie sera adressée à :

- Entreprise : EIFFAGE
- Entreprise : ESVIA
- Communauté de Communes Loir Lucé Bercé